

(version au 22.12.08)

TITRE 9 CHAMPIONNATS DU MONDE

SOMMAIRE

	Page
Chapitre I ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DU MONDE	1
Chapitre II PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DU MONDE	7
§ 1 Généralités	7
§ 2 Sélection des participants	8
Chapitre III CHAMPIONNATS DU MONDE B	19

TITRE 9 CHAMPIONNATS DU MONDE

Chapitre ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DU MONDE

9.1.001 Chaque année il est organisé un championnat du monde qui attribue le titre de champion du monde au vainqueur des épreuves reprises au programme fixé par le comité directeur.

9.1.002 Les championnats du monde de toutes les spécialités de cyclisme sont la propriété exclusive de l'UCI.

Tous les droits y afférents appartiennent exclusivement à l'UCI, notamment en ce qui concerne:

- le droit de créer et d'organiser des championnats du monde de cyclisme
- le droit à la dénomination «championnat du monde» dans le cyclisme
- les droits audiovisuels, de publicité et de marketing
- le droit aux couleurs «arc-en-ciel».

En plus l'UCI peut passer contrat avec un partenaire prévoyant la fourniture de véhicules ou autre matériel pour les championnats du monde. Dans ce cas, les FN sont obligées d'en faire usage en exclusivité.

9.1.003 Les épreuves pour l'attribution du titre de champion du monde peuvent être réparties sur plusieurs réunions organisées séparément. Le comité directeur fixe le nombre et le programme de ces réunions. Chacune de ces réunions sera appelée «championnat du monde» suivi d'une indication particulière fixée par le comité directeur suivant les disciplines en cause («sur route», «de mountain bike», etc.).

Attribution de l'organisation

9.1.004 L'organisation d'un championnat du monde est attribuée par l'UCI à une fédération nationale membre de l'UCI ou, moyennant l'accord de la fédération nationale du pays où le championnat aura lieu, à un autre organisateur.

9.1.005 Pour chaque championnat du monde un guide d'organisation est établi par le comité directeur. Il sera envoyé à toute fédération nationale qui en fait la demande.

9.1.006 La candidature pour l'organisation d'un championnat du monde implique, sous condition de son attribution, l'acceptation du guide d'organisation et l'engagement d'organiser les championnats du monde suivant toutes les dispositions qui y sont applicables et sous la responsabilité exclusive de la fédération nationale candidate.

9.1.007 Une fédération nationale candidate à l'organisation d'un championnat du monde pose sa candidature par lettre recommandée adressée à l'UCI. Avec cette lettre la fédération nationale fera parvenir à l'UCI les documents requis par le guide d'organisation.

9.1.008 La candidature doit parvenir au siège de l'UCI au moins trois ans avant le 1^{er} janvier de l'année des championnats.

9.1.009 L'organisation du championnat du monde est attribuée par l'UCI qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

Le comité exécutif fera une présélection des candidatures qu'il juge les mieux appropriées pour garantir une organisation de haut niveau et soumet ces candidatures au comité directeur.

Le comité directeur cherchera un consensus.

A défaut de consensus, il est organisé un vote. Le vote sera secret si un membre le demande.

En cas de consensus pour rejeter une candidature, celle-ci ne participera pas au vote.

S'il reste plus de deux candidatures, un autre vote aura lieu entre les candidatures ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier tour. En cas d'ex-aequo pour la deuxième place lors du premier tour, un autre vote aura lieu entre les candidatures placées première et deuxième, jusqu'à ce qu'il ne reste que deux candidatures.

L'attribution d'un championnat du monde se fait sous la condition d'un accord complet sur le contrat d'organisation ou toute autre condition fixée par le comité directeur.

(texte modifié au 1.01.04).

9.1.010 Si le bureau exécutif estime que:

- les conditions du contrat ou du guide d'organisation ne sont pas remplies, ou
- la préparation du championnat ne permet pas de garantir la qualité ou le bon déroulement de l'organisation, ou
- des circonstances sérieuses ou imprévues constituent un risque pour l'organisation du championnat,

le bureau exécutif peut annuler ou retirer l'organisation du championnat, sans indemnité aucune pour les parties concernées. Le bureau exécutif peut prendre toute décision utile pour l'organisation du championnat par un autre organisateur.

(texte modifié au 1.01.04).

Programme des championnats

9.1.011 La date, la durée et le programme de chaque championnat du monde sont fixés par le comité directeur de l'UCI.

9.1.012 L'organisateur doit veiller à ce que les manifestations extra-sportives ne puissent contrecarrer une remise ou modification du programme sportif en cas de besoin (pannes, pluie,...). Les décisions à ce sujet sont prises par le collège des commissaires, en consultation avec l'organisateur et l'UCI.

La fédération nationale doit être organisée pour informer immédiatement tous les intéressés de tout changement de programme.

(texte modifié au 6.10.97).

9.1.013 La remise éventuelle des championnats du monde est décidée par le comité directeur, après consultation avec l'organisateur.

9.1.014 En cas de remise des championnats, la participation des coureurs engagés reste obligatoire, quels que soient les dates et lieux fixés pour la remise. Les engagements antérieurement conclus par ou pour les coureurs pour participer à des épreuves aux nouvelles dates fixées, sont annulées de plein droit et leur inexécution ne donnera lieu à aucun recours ou dédommagement.

9.1.015 En cas de remise à bref délai les coureurs, les commissaires et toutes autres personnes impliquées dans l'organisation, doivent rester sur place, sauf décision contraire du comité directeur.

Protection

9.1.016 Les coureurs engagés et non remplacés 48 heures avant le début des compétitions dans la discipline en question ainsi que, le cas échéant, les remplaçants ne peuvent participer à une épreuve cycliste pendant les deux jours précédant le début de la compétition pour laquelle ils sont engagés.

En cas d'infraction ils seront sanctionnés d'une amende de 500 à 10 000 FS.

9.1.017 Dans la période comprise entre le 11^e jour avant la première épreuve d'un championnat du monde et le troisième jour après la dernière épreuve, il ne peut être organisé dans un rayon de 50 km autour de chaque lieu où se déroulent les championnats une épreuve cycliste, de quelque discipline que ce soit, offrant des prix ou primes ou encore des avantages en contrepartie de la participation, sauf dérogation accordée par l'UCI.

En cas d'infraction les organisateurs seront sanctionnés d'une amende de 10 000 FS. Les coureurs qui participent seront sanctionnés d'une amende de 500 à 10 000 FS.

Fédérations nationales participantes

9.1.018 Chaque fédération nationale doit participer au championnat du monde dans un esprit d'amitié et de fair play et contribuer au maximum à la réussite des championnats.

9.1.019 Chaque fédération nationale participant au championnat du monde, devra inscrire auprès de l'UCI et dans les délais précisés par celle-ci, outre les coureurs, toutes les personnes qui feront partie de sa délégation ou qui l'accompagneront (dirigeants, encadrement, invités, ...).

- 9.1.020** Chaque fédération nationale doit fournir à l'organisateur tous les renseignements utiles, notamment pour l'accréditation, le transport et l'hébergement.
- 9.1.021** Chaque fédération nationale doit désigner un directeur technique pour chaque équipe avec laquelle elle participe au championnat. Le directeur technique représente l'équipe et la fédération nationale. Tous les contacts avec les équipes des fédérations nationales se feront par l'intermédiaire du directeur technique.
- 9.1.022** En général chaque fédération nationale doit collaborer avec l'organisateur et, dans la mesure du possible, lui faciliter le travail.

Réunions

- 9.1.023** Avant le commencement des épreuves de chaque discipline, l'organisateur doit convoquer une réunion d'information et de coordination à laquelle assisteront ses représentants, les représentants de l'UCI, les directeurs techniques, les commissaires, le médecin officiel de l'UCI, les représentants des services de sécurité. Cette réunion sera présidée par un représentant de l'organisateur. Pour les disciplines du mountain bike, un maximum de 3 représentants par nation (inclus, le cas échéant, un interprète) seront autorisés à participer à cette réunion.

(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.04).

- 9.1.024** En plus l'organisateur doit mettre à la disposition des personnes citées ci-dessus les moyens adéquats pour tenir toute autre réunion qu'elles désirent organiser pour assurer le bon déroulement des championnats.

Collège des commissaires

- 9.1.025** Le collège des commissaires est composé de commissaires internationaux de l'UCI, de préférence de qualification «A», nommés par le comité directeur de l'UCI.
- 9.1.026** La fédération nationale du pays des championnats désigne, en supplément, les commissaires internationaux qui sont nécessaires au bon déroulement des compétitions et dont le nombre est fixé par l'UCI. Les commissaires devront notamment:
1. Prendre possession de tout le matériel d'identification des coureurs et ne le délivrer qu'après contrôle des inscriptions
 2. Contrôler les inscriptions et licences pour chaque épreuve
 3. Contrôler l'équipement (hommes et machines) de chaque compétiteur
 4. Etablir, s'il y a lieu, la composition des séries qualificatives ou éliminatoires ainsi que l'ordre de départ des équipes et coureurs immédiatement après le délai de confirmation
 5. Etablir les résultats.
- 9.1.027** Lors des épreuves sur piste, l'accès au quartier des commissaires sera protégé et aucune personne n'y sera admise sans autorisation préalable.

9.1.028 Lors des épreuves sur route trois commissaires au moins superviseront les boxes des coureurs. Ils seront responsables de l'ordre et devront en outre contrôler les bicyclettes utilisées et veiller à ce que les coureurs ne reçoivent aucun ravitaillement non autorisé.

9.1.029 Le collège des commissaires a plein pouvoir pour prendre toutes les décisions requises par les circonstances, en conformité avec les règlements.

9.1.030 à 9.1.035 abrogés dès le 1er janvier 2000.

9.1.036 à 9.1.040 abrogés le 1er janvier 1998.

Classement

9.1.041 Le classement officiel est établi par le collège des commissaires et enregistré dans un procès-verbal par le secrétaire du collège des commissaires. Ce procès-verbal est signé par le secrétaire et par le président ou par le commissaire désigné par lui.

9.1.042 Après la fin des championnats, le secrétaire établit un procès-verbal avec tous les résultats et classements. Ce procès-verbal sera contresigné par le président du collège des commissaires et annexé à son rapport visé à l'article 9.1.054.

Cérémonie protocolaire

9.1.043 Il y a une cérémonie protocolaire pour chaque titre de champion du monde.

9.1.044 Dans les 10 minutes qui suivent le terme de chaque discipline (à moins de dispositions contraires dûment consignées dans un communiqué officiel), le champion du monde, le deuxième et le troisième classés doivent être prêts pour la cérémonie protocolaire qui s'effectue sous la responsabilité du président du collège des commissaires.

9.1.045 Pour la poursuite par équipes et la vitesse par équipes, les médailles et maillots sont attribués à chaque coureur de l'équipe ayant participé aux finales.

(texte modifié au 1.1.04).

9.1.046 Les coureurs se présenteront en tenue de course, revêtus de leur maillot national, sans casquette, bandeau ou lunettes et ce jusqu'au moment où ils quitteront l'enceinte prévue pour la cérémonie protocolaire.

9.1.047 A cette cérémonie seront exclusivement présents:

- le président de l'UCI ou un membre du comité directeur désigné par lui qui passera au(x) vainqueur(s) le ou les maillot(s) de Champion du monde et distribuera les médailles d'or, d'argent et de bronze
- le président de la fédération organisatrice ou une personnalité désignée par lui qui remettra les bouquets de fleurs
- six demoiselles d'honneur qui apporteront le(s) maillot(s) de Champion du monde, les médailles ainsi que les bouquets de fleurs.

9.1.048 Les drapeaux nationaux des coureurs seront hissés au mât d'honneur.

9.1.049 L'hymne national du vainqueur sera soit joué, soit diffusé.

9.1.050 Un champion du monde pourra revêtir le maillot identifiant son titre et portant la publicité réglementaire de son ou de ses sponsors principaux au plus tôt le lendemain du jour où il lui aura été remis.

Championnats du monde

9.1.051 Toute infraction aux dispositions des articles 9.1.044 à 9.1.050 ci-dessus sera sanctionnée d'une amende de CHF 2000 à CHF 10000. Une amende plus élevée peut être prononcée suivant l'avantage tiré de l'infraction.

Si un coureur perd la place qui lui a valu une médaille ou un maillot, la médaille et/ou le maillot doivent être restitués dans le mois de la demande faite par l'UCI. A défaut le coureur sera suspendu de plein droit jusqu'à la restitution de la médaille et/ou du maillot et sanctionné d'une amende de CHF 2000 à CHF 10000.

(texte modifié au 13.8.04).

Prix

9.1.052 Le comité directeur fixera le barème des prix à attribuer aux coureurs.

Contrôle antidopage

9.1.053 Le médecin officiel de l'UCI et l'inspecteur du contrôle antidopage veilleront à ce que le contrôle antidopage s'effectue suivant le règlement du contrôle antidopage de l'UCI.

Rapports

9.1.054 Dans un délai de 21 jours après la fin du championnat le président du collège des commissaires et le médecin officiel de l'UCI feront parvenir au comité directeur de l'UCI un rapport circonstancié sur le déroulement des championnats, contenant notamment toutes les irrégularités qui ont été constatées, les points qui peuvent être améliorés et toutes observations et suggestions utiles.

(texte modifié au 6.10.97).

**Chapitre PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DU MONDE****§ 1 Généralités**

9.2.001 Les fédérations nationales sélectionnent les coureurs qui participeront au championnat du monde.

9.2.002 Un licencié contre lequel a été ouverte une instruction concernant un fait susceptible de constituer une violation du règlement antidopage de l'UCI ne peut être sélectionné pour les championnats du monde ou ne peut y participer jusqu'à la fin de la suspension qui lui est imposée ou jusqu'à son acquittement définitif. Dans le cas d'un échantillon A positif, cette disposition s'applique dès la notification au coureur du résultat d'analyse anormal.

Sauf décision contraire de la commission antidopage, l'alinéa ci-dessus s'applique également en cas d'une instruction ou procédure concernant un tel fait, ouverte en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Les cas particuliers sont décidés par la commission antidopage ou son président. Leur décision est sans appel.

En plus de la disqualification, en cas d'infraction, le licencié et sa fédération nationale seront sanctionnés chacun d'une amende de CHF 2000 à CHF 10000.

La présente condition de participation vise à protéger l'intégrité, la sérénité et la réputation des championnats du monde. Son application ne préjuge pas de la décision du fond et ne peut donner lieu à aucune réclamation en cas d'acquiescement.

(texte introduit au 13.08.04).

9.2.003 Les fédérations nationales s'inscrivent auprès de l'UCI sur son site Internet.

Les fédérations nationales ne disposant pas d'accès à l'Internet s'inscrivent moyennant les bulletins d'engagement fournis par l'UCI.

(texte modifié au 1.01.03).

9.2.004 Les engagements doivent parvenir à l'UCI au plus tard dans les délais suivants:

- Route: Epreuves Hommes Elite: 8 jours avant la première épreuve du championnat
Autres épreuves: 15 jours avant la première épreuve du championnat
- Cyclo-cross: 8 jours avant la première épreuve du championnat
- Piste: 10 jours avant la première épreuve du championnat
- Mountain Bike: 10 jours avant la première épreuve du championnat.

(texte modifié aux 1.01.03; 1.01.04).

9.2.005 Sauf en cas de force majeure, la fédération nationale qui s'inscrit à un championnat du monde et qui ne s'y présente pas sera sanctionnée d'une amende de 500 à 2000 FS.

9.2.006 Les fédérations nationales peuvent substituer au maximum deux coureurs engagés pour chacune des compétitions pour le titre de champion du monde à condition de communiquer le nom des deux remplaçants par écrit à l'UCI au plus tard le troisième jour avant celui du commencement de la compétition en question. Pour la piste, le délai est de 48 heures avant la première épreuve. Pour le mountain bike, 48 heures avant l'épreuve en question.

En plus les coureurs engagés pour une compétition peuvent être déclarés comme partants dans une autre compétition de la même discipline en respectant le délai pour déclarer les noms des partants.

(texte modifié au 1.01.04).

9.2.007 Les fédérations doivent déclarer les noms des coureurs partants au collègue des commissaires la veille de la première épreuve de la compétition, à 12 heures au plus tard. Pour les épreuves sur route et mountain bike les fédérations peuvent communiquer des modifications jusqu'à la veille de chaque épreuve, à 12 heures au plus tard.

Pour l'épreuve en ligne Hommes Elite, les fédérations doivent déclarer le nom des coureurs partants à 12 heures, l'avant-veille de la compétition. Elles pourront y ajouter le nom de deux remplaçants, qui pourront être déclarés comme partants jusqu'à la veille de l'épreuve à 20 heures. Les remplaçants doivent rester à l'hôtel de l'équipe jusqu'à ce moment; à défaut ils ne peuvent prendre le départ. Un coureur déclaré inapte suite à un test sanguin hors norme ne peut être remplacé.

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.04).

9.2.008 Sauf cas de force majeure le coureur déclaré partant et qui est absent au départ sera sanctionné d'une amende de 500 FS à 5000 FS.

Une blessure ou une maladie ne sera reconnue comme un cas de force majeure que si le coureur est déclaré incapable de prendre le départ par le médecin officiel de l'UCI.

§ 2**Sélection des participants****Dispositions générales**

9.2.009 Dans toutes les spécialités individuelles le champion du monde sortant ainsi que, lors du premier championnat du monde après les jeux olympiques et, pour le mountain bike, les deux championnats suivants, le champion olympique peuvent participer en supplément par rapport au nombre de partants que leur fédération nationale peut aligner en application des règles de qualification, sauf pour la course aux points et le scratch.

Dans toutes les spécialités sur route et mountain bike des championnats du monde, le champion continental peut participer en supplément par rapport au nombre de partants que sa fédération nationale peut aligner en application des règles de qualification. Cette possibilité est limitée aux premiers championnats du monde suivant l'obtention du titre de champion continental.

Toutefois, la participation aux épreuves individuelles sur route Hommes Elite et Hommes moins de 23 ans est exclusivement régie par les articles 9.2.010 et 9.2.012.

(texte modifié aux 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05; 1.10.06).

Epreuves individuelles sur route

9.2.010 Hommes Elite

Le comité directeur fixe chaque année le système de participation.

(texte modifié aux 1.10.02; 1.01.05).

9.2.011 Hommes Elite

Une fédération nationale pourra engager des coureurs de 19 ans ou plus dans l'épreuve individuelle sur route Hommes Elite. Dans ce cas, ces coureurs ne pourront pas participer à l'épreuve individuelle sur route Moins de 23 ans la même année.

9.2.012 Moins de 23 ans

Le comité directeur fixe chaque année le système de participation.

(texte modifié au 1.10.06).

9.2.013 Les coureurs de moins de 23 ans faisant partie d'un UCI ProTeam ne peuvent participer à l'épreuve individuelle sur route pour Moins de 23 ans. Un coureur de moins de 23 ans accueilli dans un UCI ProTeam dans la période du 1er août au 31 décembre selon l'article 2.15.110 peut prendre part à l'épreuve individuelle sur route de Moins de 23 ans.

(texte modifié au 1.10.06).

9.2.014 Hommes Junior

Les 10 premières nations du dernier classement de la coupe des nations de l'année précédente qualifient une sélection de 12 coureurs engagés dont 6 partants.

Les 5 nations suivantes qualifient une sélection de 10 coureurs engagés dont 5 partants puis les 5 nations suivantes qualifient une sélection de 8 coureurs dont 4 partants. Les nations non classées ont le droit d'engager 6 coureurs dont 3 partants. La nation organisatrice peut inscrire 10 coureurs dont 5 partants.

Lors de la première édition, le système de qualification 2008 sera basé sur le dernier classement UCI par nation 2007.

(texte modifié au 26.06.07).

9.2.015 Femmes Elite

Chaque fédération nationale pourra engager 12 concurrentes dont 6 partantes.

9.2.016 Femmes Junior

Chaque fédération nationale pourra engager 8 concurrentes dont 4 partantes.

Epreuves contre la montre individuelles sur route

9.2.017 Chaque fédération nationale pourra engager 4 coureurs dont 2 partants.

9.2.018 Une fédération nationale pourra engager des coureurs de 19 ans ou plus dans l'épreuve contre la montre individuelle sur route Hommes Elite.

9.2.019 Les coureurs visés à l'article 9.2.018 qui participent à l'épreuve contre la montre individuelle sur route Hommes Elite ne pourront pas participer à l'épreuve contre la montre individuelle sur route Moins de 23 ans la même année.

9.2.020 Les coureurs de moins de 23 ans faisant partie d'un UCI ProTeam ne peuvent participer à l'épreuve contre la montre individuelle sur route Moins de 23 ans. Un coureur de moins de 23 ans accueilli dans un UCI ProTeam dans la période du 1er août au 31 décembre selon l'article 2.15.110 peut prendre part à l'épreuve contre la montre individuelle de Moins de 23 ans.

(texte modifié au 1.10.06).

Epreuves sur piste

9.2.022 La participation maximum est la suivante:

Spécialité	H Elite & Junior		F Elite & Junior	
	Par nation		Par nation	
	E	P	E	P
Vitesse	5	3	5	3
Poursuite Individuelle	4	2	4	2
Poursuite par équipes	6	4	5	3
Kilomètre	4	2		
500 mètres			4	2
Course aux points	3	1	3	1
Keirin	4	2	4	2
Vitesse par équipes	5	3	4	2
Scratch	3	1	3	1
Omnium	3	1		
Madison	4	2		

H = Hommes, F = Femmes, E = Engagés, P = Partants

(texte modifié aux 1.01.02; 1.01.03; 19.09.06; 26.06.07).

9.2.023 Le tableau ci-après indique le nombre maximum de coureurs qualifiés par le classement individuel UCI sur piste à l'issue de la dernière manche de la coupe du monde en question:

Spécialité	Hommes Elite	Femmes Elite
Vitesse	50	30
Poursuite individuelle	30	24
Poursuite par équipes	20 ¹⁾	16 ¹⁾
Kilomètre	30	
500 mètres		24
Course aux points	24 ²⁾	24 ²⁾
Keirin	28	20
Vitesse par équipes	24 ¹⁾	18 ¹⁾
Scratch	24 ²⁾	24 ²⁾
Omnium	18 ²⁾	
Madison		
Piste de moins de 333,33 m	18 ^{1) 2)}	
Piste de 333,33 m et plus	20 ^{1) 2)}	

¹⁾ équipes

²⁾ En cas de champions **supplémentaires** visés aux articles 9.2.009 et 9.2.027, le nombre de nations / coureurs qualifiés par le biais du classement individuel UCI sur piste sera réduit afin de ne pas excéder le nombre maximum en question.

La qualification par nation est limitée à **cinq** coureurs pour la poursuite par équipes **hommes**, à **trois** coureurs pour la Madison et la **poursuite par équipes femmes** et à **quatre** coureurs pour les autres spécialités.

(texte modifié au 1.10.04; 19.09.06; 26.06.07; 13.06.08).

9.2.024 La participation aux compétitions élite sur piste est ouverte aux coureurs de 18 ans et plus. Elle est régie par le système de qualification visé aux articles 9.2.026 à 9.2.028 ci-après.

(texte modifié aux 1.01.99; 1.10.04).

9.2.025 [abrogé le 1.10.04].

9.2.026 Dans l'ordre du classement individuel UCI sur piste, les coureurs individuels qualifient leur nation pour une place de coureur partant jusqu'au nombre de coureurs par nation fixé au tableau de l'article 9.2.022 et jusqu'au nombre de qualifiés maximum par spécialité fixé au tableau à l'article 9.2.023.

Pour les spécialités par équipes, les nations se qualifient dans l'ordre du total des points de leurs meilleurs coureurs au classement individuel UCI sur piste: les 3 meilleurs coureurs pour la Madison, les 4 meilleurs coureurs pour la vitesse par équipes et les 5 meilleurs coureurs pour la poursuite par équipes, jusqu'au nombre d'équipes maximum par spécialités fixé au tableau à l'article 9.2.023.

(texte modifié aux 1.01.99; 1.10.04).

9.2.027 En plus des coureurs qualifiés par le classement individuel UCI sur piste, selon les quotas indiqués aux articles 9.2.022 et 9.2.023, sont également qualifiés pour participer au championnat du monde élite:

- les champions continentaux (hommes et femmes) des spécialités individuelles ayant acquis leur titre après le dernier championnat du monde élite (y compris pour la course aux points et le scratch s'ils n'appartiennent pas déjà à une nation qualifiée pour ces épreuves)
- les vainqueurs des épreuves piste des championnats "B", si ces championnats ont eu lieu depuis la date du dernier championnat du monde élite.

(texte modifié aux 1.01.99; 1.01.03; 1.10.04).

9.2.027 bis Nonobstant les articles 9.2.026 et 9.2.027, le nombre de coureurs qu'une fédération nationale peut aligner comme partants dans l'ensemble des épreuves sur piste est déterminé par le nombre moyen de coureurs **de cette nationalité** qui a participé **aux quatre manches** de la coupe du monde **déterminées par la commission piste**, multiplié par deux, plus un, arrondi vers le haut au prochain nombre entier.

La commission piste peut accorder des dérogations en cas de circonstances exceptionnelles ayant empêché de manière imprévisible la participation d'un ou plusieurs coureurs à une compétition de la coupe du monde ainsi que leur remplacement. La dérogation doit être demandée dans les **trois** jours suivant la fin de la compétition.

Le **premier** alinéa ne s'applique pas aux fédérations nationales qui alignent moins de quatre partants dans l'ensemble des épreuves sur piste.

(texte introduit au 1.01.03, modifié aux 4.07.03; 1.10.04; 13.06.08).

9.2.028 La fédération nationale de l'organisateur aura le droit d'engager une équipe pour chaque épreuve par équipe et un coureur pour chaque épreuve individuelle si elle ne peut inscrire des coureurs sur la base des critères de qualification indiqués aux articles 9.2.026 et 9.2.027.

Une «Wild Card» pour **les épreuves individuelles** (hommes et femmes) pourra être attribuée par **la commission piste UCI et à sa seule discrétion** sur demande justifiée des confédérations continentales, **pour les coureurs qui ont été empêchés par un fait imprévisible de se qualifier et** à condition que les coureurs concernés n'appartiennent pas à une nation déjà qualifiée pour l'épreuve en question.

(texte modifié aux 1.01.99; 1.10.04; 13.06.08).

9.2.028 [abrogé le 4.07.03].
bis

Omnium

9.2.029

Omnium

En dérogation aux articles 9.2.026 et 9.2.027, les places de partants sont attribuées aux 18 premières fédérations nationales sur la base d'un tableau (voir exemple ci-après) reflétant:

Elites:

Le classement individuel UCI sur piste établi à la fin de l'édition précédente des championnats du monde.

Juniors:

Les résultats de la dernière édition des championnats du monde.

Le tableau reprend, pour chaque nation, la place du coureur le mieux classé dans les épreuves suivantes : kilomètre contre la montre, course aux points, poursuite individuelle et scratch. Les trois meilleurs classements sont pris en considération à cette fin.

Exemple:

Class.	Nation	Coureur le mieux classé				Class. cumulé
		Km c.l.m.	C. points	Pours. ind.	Scratch	
1	GGG	6	3	5	12	14
2	LLL	2	31	11	8	21
3	AAA	45	10	8	3	21
4	OOO	5	10	22	13	28
...

En cas d'ex aequo (comme dans l'exemple ci-dessus, où LLL et AAA totalisent 21 points au classement cumulé), le meilleur classement obtenu par les nations concernées détermine leur placement respectif. Si l'égalité subsiste, le deuxième, troisième ou quatrième meilleur classement est déterminant.

Sont habilités à participer aux championnats du monde de l'omnium, en plus des coureurs qualifiés par le biais du classement individuel UCI sur piste et le champion du monde sortant, les champions continentaux de l'omnium ayant acquis leur titre après les derniers championnats du monde, à la condition qu'ils n'appartiennent pas déjà à une nation qualifiée.

Dans ce cas, le nombre de nations / coureurs qualifiés par le biais du classement individuel sera réduit afin de ne pas dépasser le nombre de 18 participants.

(article introduit au 07.07.06; texte modifié au 13.06.08).

Mountain Bike

9.2.030 Les championnats du monde de mountain bike comprendront cinq spécialités: le cross-country format olympique (XCO), le cross-country format marathon (XCM), le relais par équipe (XCR), la descente individuelle (DHI) et le 4-cross (4X).

(article introduit au 1.01.04; modifié au 1.01.06).

9.2.031 Les catégories pour lesquelles des titres de champion du monde seront attribués sont les suivantes:

- XCO Hommes Elite (23 ans et plus)
Hommes moins de 23 ans (de 19 à 22 ans)
Femmes Elite (19 ans et plus)
Femmes moins de 23 ans (de 19 à 22 ans)
Hommes Junior (17 et 18 ans)
Femmes Junior (17 et 18 ans)
- XCM Hommes (19 ans et plus)
Femmes (19 ans et plus)
- DHI Hommes Elite (19 ans et plus)
Femmes Elite (19 ans et plus)
Hommes Junior (17 et 18 ans)
Femmes Junior (17 et 18 ans)
- 4X Hommes (17 ans et plus)
Femmes (17 ans et plus)
- XCR Equipe (17 ans et plus).

(article introduit au 1.01.04; modifié au 1.01.06).

9.2.032 Pour le relais par équipe, chaque nation peut engager une seule équipe, composée de 1 Homme Elite, 1 Femme Elite, 1 Homme moins de 23 ans et 1 Homme Junior. Toutefois, les remplacements suivants sont possibles:

- Homme Elite par Femme Elite ou Homme moins de 23 ans ou Homme Junior ou Femme Junior
- Femme Elite par Femme moins de 23 ans ou par Femme Junior
- Homme de moins de 23 ans par Femme Elite ou Femme moins de 23 ans ou Homme Junior ou Femme Junior
- Homme Junior par Femme Junior.

Chacun de ces coureurs doit avoir été engagé précédemment pour les épreuves de descente individuelle et/ou de 4X et/ou de cross-country format olympique.

(article introduit au 1.01.04; modifié au 1.01.06).

9.2.033 Pour le championnat du monde de relais par équipe, les chefs d'équipe devront communiquer sur le formulaire prévu à cet effet les noms et catégories des coureurs composant leur équipe, ainsi que l'ordre de leurs départs, auprès du président du collège des commissaires à la fin de la réunion des chefs d'équipe à tenir la veille de l'épreuve. Cet ordre de départ ne pourra plus, alors, être modifié.

Les boîtes d'échange seront attribués selon le résultat de l'épreuve relais par équipe des championnats du monde de l'année précédente. Pour les nations non classées, un tirage au sort sera effectué. La première nation sera installée dans le boîte 1 et ainsi de suite.

(article introduit au 1.01.04; modifié au 25.09.08).

9.2.034 Pour les épreuves XCO Hommes et Femmes Elite, Hommes moins de 23 ans, Hommes Junior et les épreuves DHI Hommes Elite et Junior, le nombre maximum de coureurs titulaires par équipe est fixé sur la base du classement par nation des championnats du monde de l'année précédente, suivant le tableau ci-après:

Nations classées:	Nombre de coureurs titulaires maximum
1 à 10 et la nation hôte	7
11 à 20	6
21 à 30	5
Au-delà de 30	4
Nations non classées	3

Pour les épreuves XCO Femmes moins de 23 ans et Femmes Junior, les épreuves DHI Femmes Elite et Femmes Junior, les épreuves 4X Hommes et Femmes, le nombre maximum est fixé à 7 coureurs par nation.

Chaque fédération aura la possibilité d'inscrire 2 réserves dans chaque catégorie.

(article introduit au 1.01.04; modifié au 1.01.06).

9.2.035 Pour l'épreuve XCM chaque fédération nationale peut aligner 15 hommes et 15 femmes. Le pays hôte peut aligner 25 hommes et 25 femmes. Le port de l'équipement national est obligatoire pour tous les participants. Tous les coureurs doivent être inscrits par leur fédération nationale.

(texte modifié au 1.01.04; 1.01.06; 1.09.06).

9.2.036 Le classement par nation des championnats du monde est établi par format et par catégorie, par l'addition des points des 3 meilleurs coureurs de chaque nation. Le système d'attribution des points est basé sur le nombre total de coureurs prenant le départ d'une catégorie, limité à un maximum de 300. Si 100 coureurs prennent le départ, le premier obtiendra 100 points alors que le centième en obtiendra 1. Dans le cas où certains coureurs ayant pris le départ ne sont pas classés, le dernier coureur à être classé obtient les points de sa position, sans tenir compte des non classés. Exemple: sur 100 coureurs partants et 80 coureurs classés, le dernier obtient 21 points.

(article introduit au 1.01.04).

- 9.2.037** Les numéros **de dossards** doivent être retirés au moment indiqué dans le programme des championnats. Les numéros **de dossards** pour le relais par équipe seront délivrés **le matin de l'épreuve selon les instructions données par le Collège des Commissaires** à la réunion des chefs d'équipe tenue la veille de l'épreuve.

(article introduit au 1.01.04; modifié au 1.01.06; 25.09.08).

- 9.2.038** L'ordre de départ des coureurs est établi suivant la dernière publication du classement individuel mountain bike UCI dans les formats et catégories suivants:

- a)** XCO Hommes Elite, XCO Femmes Elite, XCO Hommes moins de 23 ans, XCO Femmes moins de 23 ans;
- b)** DHI Hommes Elite, DHI Femmes Elite, pour **la session officielle chronométrée et la finale (le coureur le mieux placé s'élançant en dernier);**
- c)** 4X Hommes, 4X Femmes, pour les épreuves de qualification uniquement.

Concernant les épreuves XCO Hommes Elite, XCO Femmes Elite, XCO Hommes moins de 23 ans, XCO Femmes moins de 23 ans (point a) et les épreuves 4X Hommes, 4X Femmes (point c), pour les coureurs non classés au classement individuel mountain bike UCI, il sera établi en premier lieu une alternance entre chaque nation suivant le classement par nation du précédent championnat du monde. Ensuite pour les nations non classées un tirage au sort est établi pour déterminer l'ordre de l'alternance. Au sein de chaque équipe, l'ordre de départ est **fixé et communiqué par les fédérations nationales.**

Concernant les épreuves DHI Hommes Elite, DHI Femmes Elite (point b), pour les coureurs non classés au classement individuel mountain bike UCI, il est procédé à un tirage au sort.

Pour les épreuves DHI Hommes Junior et DHI Femmes Junior, l'ordre de départ des équipes lors de la session officielle chronométrée et la finale est établi suivant le classement par nation du précédent championnat du monde. Ensuite pour les nations non classées un tirage au sort est établi pour déterminer l'ordre de l'alternance. Au sein de chaque équipe, l'ordre de départ est fixé et communiqué par les fédérations nationales.

Pour toutes les épreuves DHI (Hommes Elite, Femmes Elite, Hommes Junior et Femmes Junior), la participation à la session officielle chronométrée est obligatoire pour tous les coureurs à peine de disqualification pour la finale. Tous les coureurs qui ont pris le départ de la session officielle chronométrée seront qualifiés pour la finale.

Pour les épreuves XCO Hommes Junior et XCO Femmes Junior, l'ordre de départ des équipes est établi suivant le classement **par nation** du précédent championnat du monde. **Au sein de chaque équipe, l'ordre de départ est fixé et communiqué par les fédérations nationales. Ensuite pour les nations non classées un tirage au sort est établi pour déterminer l'ordre de l'alternance.**

(article introduit au 1.01.04; modifié aux 1.01.06; 25.09.08).

9.2.039 Le champion du monde en titre sera sur la première ligne de départ de l'épreuve XCO et prendra le départ en premier pour **la manche de** qualification en 4X.

(article introduit au 1.01.04; modifié aux 1.01.06; 25.09.08).

9.2.040 L'ordre sur la ligne de départ de l'épreuve cross-country marathon est le suivant:

- 1) le champion du monde XCM en titre
- 2) les champions du monde XCO Elite et moins de 23 ans en titre
- 3) le champion olympique de mountain bike en titre
- 4) les anciens champions du monde XCM et XCO Elite
- 5) les anciens champions olympiques de mountain bike
- 6) les 75 premiers du dernier classement individuel UCI format marathon
- 7) les 50 premiers du dernier classement individuel UCI format olympique
- 8) les autres coureurs suivant leur classement au dernier classement individuel UCI format marathon
- 9) les autres coureurs suivant leur classement au dernier classement individuel UCI format olympique
- 10) les coureurs non classés suivant appel.

(article introduit au 1.01.04; modifié au 1.01.06).

9.2.041 Lors des réunions des chefs d'équipe seront utilisés le français et l'anglais.

(article introduit au 1.01.04).

Cyclo-cross

9.2.042 Un championnat du monde est organisé pour les catégories Hommes Elite, Femmes, Hommes moins de 23 ans et Hommes Junior.

(article introduit au 1.09.04).

9.2.043 Le nombre maximum de coureurs par équipe nationale Hommes Elite est déterminé par le classement par nation final du Classement Cyclo-cross **UCI** de la saison précédente:

Nations classées de 1 ^{ère} à 5^{ème}	9 coureurs, dont 6 partants;
Toutes les autres nations	8 coureurs, dont 5 partants.

Dans les autres catégories, le nombre de coureurs par équipe est limité à 8, dont 5 partants.

(article introduit au 1.09.04; texte modifié au 25.09.08).

9.2.044 Les fédérations nationales concernées peuvent aligner, en plus de leur quota, le champion et la championne du monde sortants ainsi que le premier et la première du **classement final de la coupe du monde cyclo-cross UCI** Elite Hommes et Femmes.

(article introduit au 1.09.04; texte modifié au 25.09.08).

9.2.045 Chaque fédération doit inclure obligatoirement dans son équipe Hommes Elite les coureurs suivants, pour autant qu'ils figurent parmi les 50 premiers du Classement Cyclo-cross **UCI** tel que publié après les championnats nationaux en Europe:
fédérations avec une sélection de six coureurs: ses **trois** premiers classés;
fédérations avec une sélection de cinq coureurs: ses **deux** premiers classés.

Cette règle ne s'applique pas aux coureurs qui ne sont pas en règle avec leurs obligations réglementaires. En cas de discussion à ce sujet, il appartient à la fédération nationale de décider, sous sa responsabilité, si le coureur sera sélectionné ou pas.

(article introduit au 1.09.04; texte modifié le 25.09.08).

**Chapitre CHAMPIONNATS DU MONDE B**

- 9.3.001** Chaque année préolympique il sera organisé des championnats du monde sur piste et sur route B.
(texte modifié au 8.10.01).
- 9.3.002** L'organisation sera confiée, deux ans à l'avance, par l'UCI à une fédération nationale sur recommandation de sa confédération continentale.
- 9.3.003** Les modalités de l'organisation seront reprises dans un guide d'organisation particulier à souscrire par la fédération nationale organisatrice.
- 9.3.004** L'âge minimum des participants est fixé à 19 ans pour les épreuves sur route et à 18 ans pour les épreuves sur piste. L'âge est défini par la différence de millésime.
(texte modifié au 2.02.01).
- 9.3.005** La participation est réservée aux fédérations suivantes:

Epreuves sur route pour hommes:

Après avoir retiré les 15 premières nations classées au classement par nation final 2006 de l'UCI ProTour, les nations restantes classées aux classements par nation des Circuits Continentaux UCI finaux 2006 pourront prendre part aux épreuves sur route, comme suit:

UCI Africa Tour: au-delà de la première nation

UCI America Tour: au-delà de la troisième nation

UCI Asia Tour: au-delà de la deuxième nation

UCI Europe Tour: au-delà de la quinzième nation

UCI Oceania Tour: au-delà de la première nation

Toutefois, un coureur appartenant à un UCI ProTeam ne peut pas participer aux épreuves sur route.

Epreuves sur route pour femmes:

Les fédérations nationales classées au-delà de la 20^e place au classement UCI des nations au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cependant les coureurs figurant au classement UCI au 1^{er} janvier de l'année en cours ne peuvent pas participer.

Epreuves sur piste pour hommes:

Les fédérations nationales n'ayant eu aucun coureur qualifié pour les derniers championnats du monde élite sur piste.

Épreuves sur piste pour femmes:

Les fédérations nationales n'ayant eu aucun coureur qualifié pour les derniers championnats du monde élite sur piste.

Dans chacune de ces compétitions la fédération organisatrice peut participer d'office, mais ses coureurs doivent répondre aux critères ci-dessus.

De plus, le comité directeur de l'UCI peut autoriser la participation d'autres fédérations, notamment en vue de la promotion du cyclisme dans les pays en question.

(texte modifié aux 2.02.01; 1.10.06).

- 9.3.006** Pour les épreuves sur route, une fédération nationale peut déléguer une équipe de six coureurs pour les épreuves en ligne et de 2 coureurs pour les épreuves contre-la-montre.

(texte modifié au 2.02.01; 1.01.07).

- 9.3.007** La participation aux épreuves sur piste est fixée comme suit:

Hommes	Vitesse:	2 coureurs par nation
	Km c.l.m.:	1 coureur par nation
	Poursuite individuelle:	2 coureurs par nation
	Scratch:	2 coureurs par nation
	Course aux points:	2 coureurs par nation
	Keirin:	2 coureurs par nation
Femmes	Vitesse:	2 coureurs par nation
	500 m c.l.m.:	1 coureur par nation
	Poursuite individuelle:	2 coureurs par nation
	Scratch:	2 coureurs par nation
	Course aux points:	2 coureurs par nation
	Keirin:	2 coureurs par nation

(texte modifié aux 2.02.01; 1.01.06).